REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/19861/2022-CS ET C/19867/2022 **DAS/146/2023**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MERCREDI 21 JUIN 2023

Recours (C/19861/2022-CS et C/19867/2022) formé en date du 4 janvier 2023 par **Madame A_____**, domiciliée _____ (Vaud), comparant par Me Roxane SHEYBANI, avocate, en l'Etude de laquelle elle élit domicile.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **21 juin 2023** à :

- **Madame A_____**
 c/o Me Roxane SHEYBANI, avocate
 Rue Etienne-Dumont 22, 1204 Genève.

- **Maître B_____**
 _____, _____.

- **Madame C_____**
 Madame D_____
 SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
 Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT**.

Vu les procédures C/19861/2022, relatives au mineur E_____, né le _____ 2016, et C/19867/22, concernant le mineur F_____, issus des relations hors mariage entre A_____ et deux pères différents vivant en Espagne;

Attendu que par une seule ordonnance, comportant deux numéros de référence, soit DTAE/8268/2022 et DTAE/8269/2022, rendue le 17 novembre 2022 dans les causes C/19861/2022 et C/19867/2022, le Tribunal de protection a retiré à A_____ la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence des mineurs E_____ et F_____ (ch. 1 du dispositif), ordonné le placement des mineurs au Foyer G_____ (ch. 2) et, notamment, réservé à A_____ un droit de visite hebdomadaire avec ses enfants au Point Rencontre en modalité accueil (ch. 3);

Que par acte transmis le 4 janvier 2023 à la Cour de justice via la plateforme de communication électronique IncaMail, A_____ a déclaré former recours contre les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance susmentionnée;

Que par courrier du 12 juin 2023, A_____ a toutefois déclaré retirer son recours;

Attendu qu'il sera pris acte du retrait dudit recours sans autre formalité;

Que la cause sera donc rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que la procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours formé le 4 janvier 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/8268/2022 et DTAE/8269/2022 rendue le 17 novembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans les causes C/19861/22 et C/19867/2022.

Dit que la procédure est gratuite.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.